



**Décision n° CODEP-LYO-2026-034128 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 juin 2026 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située sur le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155, dénommée TU5, exploitée sur la commune de Pierrelatte (Drôme)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres II et VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le titre IX du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018, modifiée par la décision n°CODEP-LYO-2021-028831, portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2020-060173 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2024-041601 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2024, après examen au cas par cas, relative au projet d'implantation d'un entreposage de sesquioxyde d'uranium appauvri (INB n° 155) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2026-012381 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative au projet d'un nouvel entreposage de sesquioxyde d'uranium appauvri, transmise par l'exploitant le 28 juin 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 28 juin 2024 ;

Vu la demande du 31 octobre 2024 de dérogation aux dispositions des articles 44 et 45 de l'arrêté du 23 juin 2015 ;

Vu les demandes de compléments du 9 août 2024, du 4 octobre 2024 et du 31 juillet 2025 et les réponses de l'exploitant en date du 8 novembre 2024 et du 17 octobre 2025 ;

Considérant que :

- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l'autorité compétente pour prendre les décisions individuelles pour les installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155, en application de l'article L. 593-33 du code de l'environnement ;
- L'usine W de défluoruration d'hexafluorure d'uranium est régulièrement autorisée par la décision du 4 mai 2018 modifiée susvisée ;
- La société Orano Chimie-Enrichissement a été autorisée à devenir l'exploitant de l'usine W par la décision du 15 décembre 2020 susvisée ;
- L'exploitant souhaite créer un nouvel entreposage d'uranium appauvri afin de faciliter son expédition, augmentant ainsi les quantités d'uranium présentes dans le périmètre de l'usine ;
- L'exploitant a constitué les garanties financières prévues au 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de manière mutualisée, conformément à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;
- L'exploitant souhaite adapter les dispositions relatives à la résistance au feu et à la détection incendie prévues respectivement aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé, s'agissant de son entreposage de déchets radioactifs ;
- L'article 44 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé permet de déterminer, après analyse de risques, des dispositifs alternatifs par décision de l'autorité compétente. L'article 45 n'autorise pas de dispositions alternatives par décision de l'autorité ;
- L'entreposage de déchets radioactifs est situé à l'écart de toute autre activité et éloigné de toute source d'ignition si ce n'est lors des périodes de manutention. Ces dispositions sont de nature à prévenir les risques d'incendie et en limiter les conséquences, de manière alternative aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé ;
- Conformément à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023, les quantités maximales de substances dangereuses autorisées dans l'installation relèvent d'informations non largement diffusables et les informations relatives à la maîtrise des risques accidentels sont non communicables. A ce titre, elles font l'objet d'annexes spécifiques dans la décision modifiée.
- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications notables ou substantielles ;
- Les modifications souhaitées par l'exploitant constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- La décision du 2 mars 2026 modifiée susvisée donne délégation au délégué territorial de la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour signer, dans la limite de ses attributions territoriales, les actes se rapportant aux installations mentionnées à l'article L. 593-33 du code de l'environnement.

**Décide :**

**Article 1**

La décision n° CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 susvisée, modifiée par la décision n°CODEP-LYO-2021-028831, est modifiée conformément aux articles 2 à 115 et aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

### Article 2

L'annexe 2 est renommée « Informations sensibles – non communicables » et est modifiée conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

L'annexe 3 est renommée « Informations sensibles – communicables sur demande » et est modifiée conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

### Article 3

L'article 1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Orano Chimie Enrichissement, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, respecte les prescriptions fixées par la présente décision pour l'exploitation de l'installation dénommée usine W, usine de conversion de l'hexafluorure d'uranium appauvri, sur le territoire des communes de Pierrelatte et St Paul-Trois-Châteaux, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 susvisé. »

### Article 4

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A ,E, DC, D	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation et volume autorisé
1716	A	<p><b>Substances radioactives</b> mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à <math>10^4</math>.</p> <p>Nota.-La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.</p>	<p>L'activité totale susceptible d'être présente est d'environ 8530 GBq :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 conteneurs d'UF<sub>6</sub> (dont les conteneurs « cliniques ») au parc amont 48Y de 12,501 t chacun en attente de traitement, soit 202,9 t d'U, soit une activité de <math>4,3 \cdot 10^{12}</math> Bq.</li> <li>- 12 conteneurs en émission, soit 101,4 t d'U, soit une activité de <math>2,1 \cdot 10^{12}</math> Bq.</li> <li>- 11 t d'U dans les bâtiments de conversion, soit une activité de <math>2,3 \cdot 10^{11}</math> Bq.</li> <li>- 9 conteneurs d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> (dont les conteneurs dits poubelles) au conditionnement, soit 91,6 t d'uranium, soit une activité de <math>1,9 \cdot 10^{12}</math> Bq,</li> <li>- 4 iso conteneurs de déchets contenant 64 kg d'uranium, soit une activité de <math>1,33 \cdot 10^9</math> Bq.</li> </ul> <p><math>Q_{NS} = (4,3 + 2,1 + 0,23 + 1,9 + 0,00133) \cdot 10^{12} / 10^4 = 8,53 \cdot 10^8 &gt; 10^4</math></p>
1735	A	<p><b>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235</p>	<p>Stockage U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 127 conteneurs en attente répartis entre 100 conteneurs sur l'aire d'entreposage « flux courts » et 27 conteneurs sur l'aire d'entreposage tampon, ou autant de palettes de 4 fûts, en sortie d'atelier = 1524 t d'oxyde U<sub>3</sub>O<sub>8</sub></li> </ul>

Rubrique	A ,E, DC, D	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation et volume autorisé
		et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	soit 1292,6 t d'uranium (soit une activité de 27 TBq), - 17300 t d'oxyde U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> dans un hangar (Parc n° 09) soit 14700 t d'uranium (soit une activité de 310 TBq).
2797-1	A	<b>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</b>  1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement)	Entreposage de déchets radioactifs liés à l'exploitation d'un volume total maximal de 132 m <sup>3</sup> .
3420-b	A	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</b> b. Acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	Fabrication d'acide fluorhydrique (HF) 10 800 t / an à 70 %
4110-2a	A	<b>Substance et mélange dangereux</b> telles que définies à la rubrique 4000, de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.  <b>2.a Substances et mélanges liquides :</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Dépôt d'acide fluorhydrique (HF) sous forme de solution aqueuse.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est précisée en annexe 2 « Informations sensibles – communicables sur demande »
47XX-X	A	<b>Rubrique nommément désignée</b>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est précisée en annexe 2 « Informations sensibles – communicables sur demande »
2563	DC	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</b>	<b>4 000 litres</b> de solution de carbonate de potassium et d'hydroxyde de potassium
2925	D	<b>Atelier de charge d'accumulateur</b>	Puissance supérieure à 50 kW

<b>Rubrique</b>	<b>A ,E, DC, D</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Capacité de l'installation et volume autorisé</b>
		1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximal de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	

#### **Article 5**

A l'article 1.2.2, les mots « annexé à la présente décision (annexe 2) » sont remplacés par les mots « en annexe 2 : Informations sensibles – non communicables – de la présente décision ».

#### **Article 6**

Le chapitre 1.3 est remplacé comme suit :

« Chapitre 1.3 Conformité au dossier de l'exploitant

Article 1.3.1 Conformité des installations

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet de la présente décision, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

#### **Article 7**

L'article 1.4.1 est modifié comme suit :

1. Au deuxième paragraphe, les mots « au titre des alinéas 3° et 5° » sont remplacés par les mots « au titre de l'alinéa 3° ».
2. Le tableau est remplacé comme suit :

<b>Installations subordonnées à l'existence de garanties financières</b>	<b>Rubriques concernées</b>
R. 516-1. 3° du code de l'environnement, installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36	4110-2a Dépôt d'acide fluorhydrique (HF) sous forme de solution aqueuse. 4 701 181 €

#### **Article 8**

L'article 1.4.2 est remplacée comme suit : « Le montant total des garanties à constituer, déterminé en application de la circulaire ministérielle n°97-103 du 18 juillet 1997 est quatre millions sept cent un mille et cent quatre-vingt-un euros TTC (4 701 181 € TTC) au titre de la rubrique 4110-2a, montants actualisés sur la base de l'indice TP01 de décembre 2023 et du taux de TVA à 20%. En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé, les garanties financières requises au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour l'ICPE de l'usine W sont mutualisées avec celles également requises pour les ICPE classées « Seveso seuil haut » de l'usine de conversion de l'uranium naturel. »

#### **Article 9**

L'article 1.4.5 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'ASNR dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

## **Article 10**

L'article 1.4.8 est modifié comme suit :

1. Le premier paragraphe est modifié comme suit : « En cas de défaillance de l'exploitant, l'ASNR peut faire appel aux garanties financières pour procéder aux opérations prévues au 3° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. »
2. Le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « L'ASNR appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas prévus à l'article R. 516-3 du code de l'environnement »

## **Article 11**

A l'article 1.5.4, les mots « article 1.2 » sont remplacés par les mots « article 1.2.1 ».

## **Article 12**

L'article 1.5.6 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif » sont remplacés par les mots « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement » et les mots « la date de cet arrêt » sont remplacés par les mots « la date d'arrêt définitif ».
2. Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit : « Cette notification et les opérations de cessation d'activité sont réalisées conformément aux articles R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 du code de l'environnement. En particulier, en cas de pollution des sols ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux pertinents intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, l'exploitant remet le site dans l'état constaté dans ce rapport. Les opérations de gestion d'éventuelles pollutions d'origine radiologique sont soumises à l'autorisation préalable de l'ASNR ».
3. Le troisième paragraphe est supprimé.

## **Article 13**

A l'article 2.1.1, les mots « matières ou substances » sont remplacés par les mots « substances, mélanges ou déchets ».

## **Article 14**

L'article 2.1.2 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe suivant est créé après le premier paragraphe : « Ces consignes sont établies, tenues à jour et tenues à la disposition du personnel. Lorsqu'elles concernent la sécurité des travailleurs ou des installations, elles font l'objet d'un affichage approprié ».
2. Au dernier paragraphe, les mots « l'inspection des installations classées » sont remplacées par les mots « l'ASNR ».

## **Article 15**

L'article « 2.3.1 Propreté » est renuméroté 2.3.2.

## **Article 16**

Le paragraphe du chapitre 2.4 est inséré dans un article 2.4.1 « Information des services de l'Etat ».

## **Article 17**

Le paragraphe du chapitre 2.6 est inséré dans un article 2.6.1 « Dossier tenu à la disposition de l'ASNR ».

## **Article 18**

A l'article 3.1.2, les mots « devraient être » sont remplacés par le mot « sont ».

## **Article 19**

A l'article 3.1.4, les mots « doit prendre » sont remplacés par le mot « prend » et les mots « doivent être » sont remplacés par le mot « sont ».

#### **Article 20**

L'article 3.2.1.1 est nommé « Configuration des exutoires ».

#### **Article 21**

L'article 3.2.1.2 est nommé « Configuration des conduits ».

#### **Article 22**

L'article 4.1.1 est modifié comme suit :

1. Après les mots « sont effectués » sont insérés les mots « dans le canal de Donzère-Mondragon (code SANDRE 3264) ».
2. Le mot « Cycle » est remplacé par les mots « Chimie Enrichissement »

#### **Article 23**

L'article 4.3.2 est modifié comme suit :

1. Le mot « indipensable » est remplacé par le mot « indispensable ».
2. Les mots « la (les) nappe(s) d'eaux » sont remplacés par les mots « les eaux ».
3. Le mot « normetex » est remplacé par les mots « à vide ».

A l'article 4.3.3, la première phrase est remplacée comme suit : « La conception et la performance des installations de traitement, ou de prétraitement, des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente décision ».

#### **Article 24**

L'article 4.3.5 est modifié comme suit :

1. Dans le premier tableau, les mots « STEC ou station de traitement » sont remplacés par les mots « Installation nucléaire de base n°138 ou à défaut STEC ».
2. Dans le premier tableau, les mots « installation de traitement, le cas échéant, et de rejet » sont remplacés par les mots « installation de traitement et de rejet interne au site du Tricastin ».
3. Le mot « Cycle » est supprimé.
4. Dans le cinquième tableau, le terme « SHF1 » est remplacé par les mots « aire d'entreposage nord " Flux courts " ».
5. Dans le sixième tableau, le terme « SHF2 » est remplacé par les mots « aire d'entreposage sud "Flux courts " ».
6. Dans l'avant-dernier tableau, les termes « article 8.2.8 » sont remplacés par les termes « article 8.3.8 ».
7. Dans le dernier tableau, les termes « P9 (non susceptibles d'être polluées) » sont remplacés par les termes « P09 non susceptibles d'être polluées ».

#### **Article 25**

A l'article 4.3.6.1, les mots « le cas échéant » sont supprimés.

#### **Article 26**

A l'article 4.3.6.2.2, les termes « les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement) » sont remplacés par les mots « les caractéristiques, notamment la rectitude de la conduite en amont, la qualité des parois et le régime d'écoulement, ».

#### **Article 27**

A l'article 4.3.7, les mots « au minimum annuelles » sont remplacés par le mot « périodiques ».

#### **Article 28**

A l'article 4.3.9, les termes « article 9.1.5.1 » sont remplacés par les termes « article 9.1.6 ».

## Article 29

L'article 4.3.12 est modifié comme suit :

1. Dans le tableau, le terme « EP13 » est remplacé par le terme « EP15 » et la dernière colonne est déplacée entre la deuxième et la troisième colonne.
2. Les mots « elle porte sur les paramètres DCO (Demande chimique en oxygène), DBO5 (Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), MEST (Matière en suspension totale) et hydrocarbures » sont remplacés par les mots « portant au moins sur les quatre paramètres susmentionnés ».
3. La phrase « Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées du parc P09 sont rejetées dans le milieu récepteur » est supprimée.
4. A l'avant-dernier paragraphe, le mot « autre » est supprimé et les mots « dans le bassin tampon Orano Cycle via le réseau d'eaux pluviales » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 4.3.5 ».

## Article 30

L'article 5.1.2 est modifié comme suit :

1. Les termes « dangereux ou pas » sont remplacés par les mots « radioactifs, au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, ou non radioactifs, dangereux et non dangereux ».
2. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes sont supprimés.

## Article 31

L'article 5.1.3 est modifié comme suit :

1. Les termes « prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs » sont supprimés.
2. A la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention d'un lessivage des déchets par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs ».
3. Au deuxième paragraphe, les mots « En particulier » sont supprimés.

## Article 32

A l'article 5.1.5, les termes « incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif » sont supprimés.

## Article 33

L'article 5.1.6 est modifié comme suit :

1. Le premier paragraphe est remplacé par le suivant : « L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. »
2. Au deuxième paragraphe, les mots « est accompagné du bordereau de suivi » sont remplacés par les mots « fait l'objet du bordereau électronique ».
3. Au troisième paragraphe, les termes « à R. 541-64 et R. 541-79 » sont remplacés par les mots « et suivants ».
4. Au dernier paragraphe, les termes « règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les termes « règlement européen en vigueur »
5. Les termes « dangereux ou non » sont supprimés.

## Article 34

L'article 5.1.7 est renommé « Déchets produits par l'installation » et ses dispositions sont remplacées par les suivantes : « L'exploitant présente et justifie, sur la base des meilleures techniques disponibles, dans son étude d'impact, les informations relatives à la gestion des déchets à produire dans son installation, ainsi que les

modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant :

- Décrit les opérations à l'origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;
- Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;
- Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, réalisés dans son installation ou dans d'autres installations, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- Présente l'impact des procédés de traitement dans le périmètre de l'installation susmentionnés sur la nature et la quantité des effluents rejetés et des déchets produits ;
- Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets. »

### **Article 35**

Après l'article 5.1.7 est inséré un article 5.1.8 nommé « Règles d'exploitation relatives à la gestion des déchets » ainsi rédigé : « L'exploitant décrit dans un document les éléments relatifs à la gestion des déchets suivants :

- Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets ;
- La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ;
- La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;
- Les principales règles d'élaboration et de modification du plan de zonage déchets en particulier pour les reclassements temporaires du zonage déchets ;
- La carte du zonage déchets de référence et ses principes de gestion ;
- Les principales règles relatives à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci ;
- Les principales règles relatives au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l'absence de contamination ou d'activation ;
- Les principales règles permettant de prévenir les transferts de contamination hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires ;
- Les principales règles relatives à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones susceptibles de présenter des risques de contamination dans les structures ou dans les sols.

Ce document peut être commun avec le chapitre des règles générales d'exploitation de l'INB n°155 relatif à la gestion des déchets. »

### **Article 36**

L'article 5.1.8 « Equipement fixe de contrôle des déchets sortants » est renuméroté article 5.1.9 et est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées » sont remplacés par les mots « déchets non nucléaires ».
2. Au deuxième paragraphe, le mot « étalonné » est remplacé par le mot « contrôlé ».
3. Le troisième paragraphe est supprimé.
4. Au dernier paragraphe, les mots « de contrôle, de maintenance et d'étalonnage » sont remplacés par les mots « de contrôle et de maintenance ».

#### **Article 37**

L'article 5.1.9 « Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs » est renuméroté article 5.1.10 et est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, après les mots « dans un chargement » est ajouté le mot « sortant du site ».
2. Au dernier paragraphe, les mots « de déchargement » sont remplacés par les mots « d'expédition ».

#### **Article 38**

A l'article 6.1.2, les mots « à R.571-24 » sont remplacés par les mots « et suivants ».

#### **Article 39**

L'article 7.1.2 est modifié comme suit :

1. Le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « L'exploitant tient à jour un état des matières conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Il est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'ASNR et des autorités sanitaires ».
2. Le dernier paragraphe est supprimé.

#### **Article 40**

A l'article 7.1.3, le mot « matières » est remplacé par le mot « substances ».

#### **Article 41**

Le chapitre 7.2 et le chapitre 7.3 sont réunis en un chapitre 7.2 nommé « Dispositions de prévention des accidents ».

#### **Article 42**

Au dernier paragraphe de l'article 7.2.1, l'avant-dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : « Lorsque les portes coupe-feu sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation ou de circulation, leur fermeture est automatique et n'est pas gênée par des obstacles. L'exploitant justifie ces situations et s'assure de limiter leur durée au strict minimum ».

#### **Article 43**

L'article 7.2.2 est abrogé.

#### **Article 44**

L'article 7.3.1 devient l'article 7.2.2 et les termes « des articles R. 557-7-7 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « relatives aux équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible de la section 7 du chapitre VII, titre V, livre V du code de l'environnement ».

#### **Article 45**

L'article 7.3.2 devient l'article 7.2.3.

#### **Article 46**

Le chapitre 7.4 et l'article 7.4.1 sont réunis en un article 7.2.4 « Dispositif de rétention des pollutions accidentelles », qui est modifié comme suit :

1. Au I, après le mot « inflammables » sont ajoutés les mots « ou combustibles » et le mot « fûts » est remplacé par le mot « récipients ».

2. Au quatrième paragraphe du V, les phrases « Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme » sont remplacées par la phrase « Afin de déterminer le volume nécessaire à ce confinement, l'exploitant calcule la somme ».
3. Les deux derniers paragraphes sont supprimés.

#### **Article 47**

Le chapitre 7.5 devient le chapitre 7.3, les articles 7.5.1 à 7.5.3 deviennent les articles 7.3.1 à 7.3.3 et l'article 7.3.4 est abrogé.

#### **Article 48**

Au deuxième paragraphe de l'article 7.3.2, les termes « et éventuellement » sont remplacés par les termes « ainsi qu'éventuellement ».

#### **Article 49**

A l'article 7.3.3, les termes « (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) » sont remplacés par les mots « tels que les exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ».

#### **Article 50**

Le chapitre 7.6 devient le chapitre 7.4 et l'article 7.6.1 devient l'article 7.4.1. Au premier paragraphe de cet article, les mots « pour la protection de l'environnement » sont ajoutés après les mots « installations classées ».

#### **Article 51**

Le chapitre 7.7 devient le chapitre 7.5 et les articles 7.7.1 à 7.7.4 deviennent les articles 7.5.1 à 7.5.4.

#### **Article 52**

L'article 7.5.1 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « aura dans tous les cas une » par « dispose dans tous les cas d'une ». A la fin de ce paragraphe sont ajoutés les phrases suivantes : « L'entreposage d'uranium de retraitement ou enrichi au-delà de cette teneur est interdite. Toute détection fait l'objet d'une déclaration à l'ASNR et d'une analyse conformément à l'article 2.5.1 de la présente décision ».
2. Le deuxième paragraphe est remplacé par les phrases suivantes : « L'activité totale équivalente de l'uranium traité et entreposé est inférieure ou égale à 35,53 TBq. L'activité totale équivalente de l'uranium entreposé dans le parc P09 est inférieure ou égale à 310 TBq ».

#### **Article 53**

A l'article 7.5.2, le dernier paragraphe est remplacé comme suit :

« Tout événement lié à la radioprotection, tel que défini par l'ASNR, doit faire l'objet d'une déclaration dans les délais prescrits à :

- L'ASNR
- La préfecture de la Drôme
- L'inspecteur du travail ».

#### **Article 54**

L'article 7.5.3 est modifié comme suit :

1. Le premier paragraphe est supprimé.
2. La première phrase du deuxième paragraphe est supprimée.
3. Les termes « zones réglementées » sont remplacées par les mots « zones délimitées ».
4. L'avant-dernier paragraphe est supprimé.

#### **Article 55**

L'article 7.5.4 est modifié comme suit :

1. Le premier paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ».
2. Au deuxième paragraphe, les mots « de l'incorporation de » sont remplacés par les mots « interne aux ».
3. Le mot « réglementée » est remplacé par le mot « délimitée ».

#### **Article 56**

Le chapitre 7.8 devient le chapitre 7.6 et ses articles 7.8.1 à 7.8.5 deviennent les articles 7.6.1 à 7.6.5.

#### **Article 57**

Au troisième paragraphe de l'article 7.6.1, les mots « l'étude de dangers établie en mai 2016 » sont remplacés par les mots « la version en vigueur de l'étude de dangers transmise à l'ASNR » et les mots « en annexe libellée "Informations sensibles – Non communicable au public" du présent arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots « en annexe 2 de la présente décision ».

#### **Article 58**

A l'article 7.6.3, les mots « efficaces, sont testées » sont remplacés par les mots « efficaces et sont testées ».

#### **Article 59**

Au premier paragraphe de l'article 7.6.4, le mot « limitation » est remplacé par le mot « maîtrise ».

#### **Article 60**

Le chapitre 7.9 devient le chapitre 7.7 et ses articles 7.9.1 à 7.9.4 deviennent les articles 7.7.1 à 7.7.4.

#### **Article 61**

L'article 7.7.4 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « doit s'assurer » sont remplacés par le mot « s'assure ».
2. Au deuxième paragraphe, les mots « dans le cadre de l'étude prévue au » sont remplacés par les mots « conformément à l'article ».

#### **Article 62**

Après l'article 7.7.4 est inséré un article 7.7.5 « Accessibilité des équipes et moyens d'intervention » ainsi rédigé :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir à tout moment l'accessibilité des différents bâtiments aux équipes et moyens d'intervention. Les abords des installations sont aménagés et entretenus de manière à permettre la circulation des engins d'intervention. L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention sont opérables localement et qu'ils sont compatibles avec la configuration et les dispositifs de raccordement de l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

#### **Article 63**

Les articles 7.9.5 à 7.9.6.2 sont renumérotés articles 7.7.6 à 7.7.7.2.

#### **Article 64**

L'article 7.7.6.1 est modifié comme suit :

1. A la fin du cinquième paragraphe sont ajoutés les mots « visé à l'article 7.7.6.2 de la présente décision ».
2. Au sixième paragraphe, les mots « de l'installation classée autorisée susceptible » sont remplacés par les mots « des parties de l'installation susceptibles ».

L'article 7.7.6.2 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « doit établir » sont remplacés par le mot « établit ».
2. Au deuxième paragraphe, les mots « en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et l'article R. 512-29 du code de l'environnement » sont supprimés.

3. Au quatrième paragraphe, les mots « L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre » sont remplacés par les mots « L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite. Il met », les termes « (a minima annuels) » sont remplacés par les termes « au moins annuels » et les mots « tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage » sont supprimés.

#### **Article 65**

A l'article 7.7.7.1, les termes « en "vrai grandeur" » sont remplacés par le mot « réels ».

#### **Article 66**

A l'article 7.7.7.2, les mots « le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 » sont remplacés par les mots « la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure ».

#### **Article 67**

Le paragraphe introductif du titre 8 est inséré dans un nouveau chapitre 8.1 « description de l'usine W et du parc P09 » et dans un nouvel article 8.1.1 « description des installations ». Ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

« L'installation W peut traiter jusqu'à 15 000 tonnes d'uranium appauvri par an, ce qui correspond environ :

- au traitement de 22 000 tonnes d'UF<sub>6</sub>,
- à la récupération de 17 000 tonnes d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> et à la production de 10 800 tonnes d'acide fluorhydrique (HF) en solution à 70 %.

L'installation W est constituée de plusieurs bâtiments ou aires spécifiques :

- une aire d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub> pleins,
- un bâtiment contenant l'unité d'émission d'UF<sub>6</sub> mise à l'arrêt définitif, dit EM1,
- un bâtiment contenant l'unité d'émission d'UF<sub>6</sub>, dit EM3,
- une aire d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub> vides,
- deux bâtiments de défluoration dans lesquels est transformé l'UF<sub>6</sub>, dits « W1 » et « W2 »,
- une aire d'entreposage des cubes d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> vides,
- deux aires d'entreposage d'une capacité respectives de 27 et 100 conteneurs cubiques d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> pleins, dits DV70
- une zone de traitement de l'HF,
- une unité de stockage et d'expédition de l'HF dite SHF3
- une aire d'entreposage de déchets en conteneurs,
- une unité de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux,
- un bâtiment auxiliaire où est assurée la production et la distribution des fluides auxiliaires,
- un bâtiment vie W2 dans lequel est implantée la salle de conduite de l'installation, qui assure également les fonctions de pilotage de l'INB n°155,
- un bâtiment vie W1 comportant notamment une galerie technique, des locaux électriques et un local ventilation,
- un parc d'entreposage d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>, d'une capacité de 17300 t, dit Parc P09 ».

#### **Article 68**

Le titre 8 est modifié comme suit :

1. Le chapitre 8.7 est renuméroté 8.9. Les articles 8.7.1 à 8.7.8 sont renumérotés 8.9.1 à 8.9.8. L'article 8.9.1 est non communicable et ses dispositions sont indiquées en annexe 2.
2. Les chapitres 8.1 « L'entreposage des contenants d'UF<sub>6</sub> » à 8.6 « Zone de stockage de l'acide fluorhydrique » sont renumérotés 8.2 à 8.7. Les articles 8.2.1 « Description de l'atelier d'émission "EM3" » à 8.6.5 « Ligne de transfert » sont renumérotés 8.3.1 à 8.7.5.
3. Un chapitre 8.8 « Entreposage de déchets en conteneurs » est créé.
4. Le chapitre 8.8 « Ateliers de charge » est renuméroté 8.10. Les articles 8.8.1 à 8.8.3 sont renumérotés 8.10.1 à 8.10.3.

#### **Article 69**

Les dispositions du chapitre 8.2 sont insérées dans un article 8.2.1 « description de l'aire d'entreposage d'UF<sub>6</sub> ». A son cinquième paragraphe, les termes « ou 48K » sont supprimés.

#### **Article 70**

L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

1. Après les mots « supportant la colonne » sont insérés les termes « dite de destruction des résidus fluorés (DRF) permettant ».
2. Les mots « d'assainissement » sont remplacés par les mots « l'assainissement ».
3. Après le mot « rejet dans l'environnement », le terme « DRF » est supprimé.

#### **Article 71**

L'article 8.3.3 est modifié comme suit :

1. Au deuxième paragraphe, le mot « réglementée » est remplacé par le mot « délimitée ».
2. Au cinquième paragraphe, entre les mots « l'autre » et « alimentant » est inséré le mot « et ».

#### **Article 72**

L'article 8.3.5.2 est modifié comme suit :

1. Au deuxième paragraphe, le mot « règles » est remplacé par le mot « documents ».
2. Au dernier paragraphe, après le mot « interrompre » est inséré le mot « automatiquement ».

#### **Article 73**

Au dernier paragraphe de l'article 8.3.6.1, les mots « un local » sont remplacés par les mots « un dispositif ».

#### **Article 74**

L'article 8.3.7 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, le mot « dégivré » est remplacé par le mot « sublimé ».
2. Le deuxième paragraphe est remplacé par la phrase « Le bâtiment EM3 contient 9 autoclaves, dont 5 autorisées à fonctionner simultanément ».
3. Au sixième paragraphe, le mot « règles » est remplacé par le mot « documents ».
4. A la fin du dernier paragraphe est ajoutée la phrase « Ce dispositif fait périodiquement l'objet d'essais de mise en œuvre des modes manuel et automatique ».
5. Le cinquième paragraphe est supprimé.

#### **Article 75**

Au deuxième paragraphe de l'article 8.3.8, les mots « les opérations de décontamination de l'autoclave feront l'objet d'une information de l'ASN préalablement à leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots « l'exploitant informe l'ASNR des opérations de réparation et de décontamination qu'il a réalisées ».

#### **Article 76**

Au dernier paragraphe de l'article 8.3.12, les termes « rack d'UF<sub>6</sub> » sont remplacés par les termes « rack des tuyauteries d'UF<sub>6</sub> ».

#### **Article 77**

L'article 8.3.13 est abrogé.

#### **Article 78**

L'article 8.3.14 est renuméroté 8.3.13. Ses deux premiers paragraphes sont supprimés.

#### **Article 79**

Les dispositions de l'article 8.3.13 sont insérées dans un nouvel article 8.3.13.1 « Surveillance » et sont modifiées comme suit :

1. Les mots « l'installation existante » sont remplacés par les mots « l'ancien bâtiment d'émission EM1 » et le mot « terme » est remplacé par « termes ».
2. Les phrases « Les accès au bâtiment sont limités aux éventuelles rondes et activités de contrôle. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'absence d'entreposage de déchets et matériels non nécessaires à ces opérations » sont insérées à la fin du paragraphe.

#### **Article 80**

Après l'article 8.3.13.1 est créé un nouvel article 8.3.13.2 intitulé « Remise en état » ainsi rédigé : « L'exploitant transmet à l'ASNR, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, associé d'un calendrier, avant le 30 septembre 2026. »

#### **Article 81**

Au deuxième paragraphe de l'article 8.3.14, la première phrase est supprimée.

#### **Article 82**

L'article 8.3.15 est modifié comme suit :

1. Les termes « L'ajout » est remplacé par les termes « La mise en service ».
2. Les mots « prévu dans le dossier de porter à connaissance d'une modification par l'exploitant » sont supprimés.
3. Le mot « soumis » est remplacé par le mot « soumise ».

#### **Article 83**

Le chapitre 8.4 modifié comme suit :

1. Le chapitre 8.4 est renommé « Bâtiments "conversion" W1 et W2 ».
2. L'article 8.4.1 est nommé « Conduite ».
3. L'article 8.4.2 est nommé « Prévention des contaminations ».
4. L'article 8.4.3 est nommé « Surveillance des locaux ».
5. L'article 8.4.4 est nommé « Filtration ».
6. L'article 8.4.5 est nommé « Confinement dynamique ».
7. L'article 8.4.6 est nommé « Atmosphère explosible ».
8. L'article 8.4.7 est nommé « Utilisation de l'hydrogène ».
9. L'article 8.4.8 est nommé « Ventilation ».

#### **Article 84**

A l'article 8.4.3, les mots « d'acide fluorhydrique » sont remplacés par les mots « de fluorure d'hydrogène ».

#### **Article 85**

L'article 8.4.6 est ainsi modifié :

1. Les mots « Les allées » sont remplacés par les mots « l'allée ».
2. Les mots « Les élévateurs à godets pour les fours 10 et 20 » sont supprimés.
3. Les mots « Les halls des fours 10 et 20 » sont remplacés par les mots « L'exutoire de THF2 ».

#### **Article 86**

Au deuxième paragraphe de l'article 8.4.8, les mots « deuxième ventilateur d'extraction (de secours) » sont remplacés par les mots « ventilateur d'extraction de secours ».

## Article 87

L'article 8.5.1 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, après les termes « de type DV70 » sont insérés les termes « disposant d'étriers de transport ou en fûts » et les mots « les bâtiments W1 et W2 » sont remplacés par les mots « le bâtiment W2 ».
2. Au quatrième paragraphe, le mot « sera » est remplacé par le mot « est », les mots « doit être » est remplacé par le mot « est », et les termes « Bq.cm<sup>2</sup> » sont remplacés par les termes « Bq/cm<sup>2</sup> ».

## Article 88

L'article 8.5.2 est renommé « Entreposage de l'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> » et est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa du premier paragraphe, les termes « des cubes d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> » sont supprimés.
2. Au premier alinéa du premier paragraphe, après les mots « maximum deux niveaux » sont insérés les mots « pour une durée maximale de deux semaines » et après les termes « 3 niveaux maximum » sont insérés les termes « pour une durée maximale de deux mois »
3. Entre le premier et le deuxième alinéa du premier paragraphe est inséré l'alinéa suivant : « - d'une aire d'entreposage dite " flux courts " d'une capacité de 100 emballages DV70 au sol ou sur plots, sur un seul niveau, pour une durée maximale de deux mois »
4. Après le premier paragraphe, sont insérés les cinq paragraphes suivants :

« Les emplacements dédiés aux emballages DV70 sur les aires tampon et « flux courts » font l'objet d'un marquage au sol. En particulier, l'exploitant s'assure qu'au plus 30 DV70 sont entreposés à moins de 35 m des murs du bâtiment W2 dans l'aire « flux courts ».

Aucune opération impliquant l'ouverture des emballages n'est effectuée sur les aires d'entreposage. Aucune dispersion de matière ne doit provenir des cubes DV70 ou des fûts. En cas de constat de détérioration d'un emballage, fissuration ou suintement, l'ASNR est informée de l'opération envisagée pour y remédier.

Le couvercle des fûts est maintenu en position par un cerclage qui assure une fixation fiable du couvercle.

Les fûts contenant la poudre d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> portent extérieurement, en caractères lisibles et indélébiles, les éléments d'identification du récipient, la dénomination du produit contenu, la tare et le poids brut. Pour les cubes DV70, ces informations sont disposées sur une plaque résistante au feu.

Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles. Des dispositions sont prises pour éviter le déversement, en cas d'incendie, des eaux d'extinction dans l'environnement. »

5. Les paragraphes suivants sont insérés dans un nouvel article 8.5.3 nommé « Dispositions applicables au parc P09 ».

## Article 89

L'article 8.5.3 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, après le mot « parc » est inséré le terme « P09 ».
2. Au septième paragraphe, après le mot « éléments » est ajouté le mot « suivants ».
3. A l'avant-dernier paragraphe, les termes « Bq.cm<sup>2</sup> » sont remplacés par les termes « Bq/cm<sup>2</sup> ».
4. Les quatrième, cinquième, sixième et dixième paragraphes sont supprimés.

## Article 90

Le chapitre 8.6 est modifié comme suit :

1. Le chapitre 8.6 est renommé « Zone de traitement de l'acide fluorhydrique ».
2. L'article 8.6.1 est nommé « Description de la zone ».
3. L'article 8.6.2 est nommé « Absence d'uranium dans l'acide fluorhydrique ».
4. L'article 8.6.3 est nommé « Arrêt d'urgence des pompes ».
5. L'article 8.5.4 est supprimé et les articles 8.6.5 et 8.6.6 sont renumérotés 8.6.4 et 8.6.5 respectivement.
6. L'article 8.6.4 est nommé « Equipements de protection ».
7. L'article 8.6.5 est nommé « Atmosphère explosible ».

## Article 91

L'article 8.6.1 est modifié comme suit :

1. Le premier paragraphe est remplacé comme suit :

« Les équipements de traitement de l'acide fluorhydrique sont situés dans :

- la zone THF1 pour les ensembles de condensation des lignes 10 et 20,
- l'atelier W2, zone dite « mini-zone HF W2 » pour les ensembles de condensation des lignes 30 et 40,
- l'atelier THF2 pour le traitement des événements gazeux des fours. »

2. Au deuxième paragraphe, le mot « liquide » est remplacé par les mots « en solution ».
3. Au troisième paragraphe, les mots « l'acide fluorhydrique » sont remplacés par les mots « le fluorure d'hydrogène gazeux ou dissous ».
4. Au dernier paragraphe, le mot « journalier » est remplacé par le mot « hebdomadaire ».

## Article 92

L'unique paragraphe de l'article 8.6.3 est remplacé par la phrase suivante « Un arrêt d'urgence des pompes de traitement d'acide fluorhydrique assurant le transfert vers SHF3 est installé à proximité de la zone ».

## Article 93

A l'article 8.6.4, les mots « masques d'un modèle agréé » sont remplacés par les mots « cartouches d'appareils de protection des voies respiratoires » et le terme « THF » est remplacé par le terme « THF2 ».

## Article 94

Le chapitre 8.7 est modifié comme suit :

1. L'article 8.7.1 est abrogé.
2. L'article 8.7.2 « Installation SHF3 » est supprimé et les sous-articles 8.7.2.1 à 8.7.2.5 sont renumérotés 8.7.1 à 8.7.5

## Article 95

A l'article 8.7.1, le mot « composé » est remplacé par le mot « composée » et le premier alinéa est remplacé comme suit : « - Un bâtiment stockeur comprenant les cuves de stockage d'acide fluorhydrique et un laboratoire d'analyse des échantillons ».

## Article 96

L'article 8.7.2 est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « doivent présenter » sont remplacés par le mot « présentent ».
2. Au troisième paragraphe, les termes « article 7.4.1 » sont remplacés par les termes « article 7.2.4 ».
3. Au sixième paragraphe, après les mots « matériel de stockage » sont ajoutés les mots « incluant la cuve de secours », le mot « journalier » est remplacé par le mot « hebdomadaire » et les deuxième et troisième alinéa sont supprimés.
4. Après le sixième paragraphe, est ajouté le paragraphe suivant « Les cuvettes de rétention sont contrôlées selon les modalités et périodicités définies au niveau du site Orano du Tricastin ».
5. Au onzième paragraphe, les mots « vers les pièges chimiques de l'unité de traitement d'HF de SHF3 » sont remplacés par les mots « vers la colonne DRF de SHF3 ».
6. Au treizième et quatorzième paragraphe, les termes « d'HF » sont remplacés par les termes « de fluorure d'hydrogène ».
7. Au quatorzième paragraphe, le terme « d'HF » est remplacé par les mots « ponctuelle d'une concentration anormale de fluorure d'hydrogène ou en cas d'augmentation chronique du flux mesuré à la cheminée ».
8. Au vingtième paragraphe, les mots « masques à gaz d'un modèle agréé » sont remplacés par les mots « cartouches d'appareils de protection des voies respiratoires ».

9. La première phrase du dernier paragraphe est remplacée comme suit « Une zone de 5 mètres autour des bâtiments SHF3 est constamment maintenue libre, sauf pour le stationnement des unités mobiles de dépotage. »

#### **Article 97**

L'article 8.7.3 est modifié comme suit :

1. Au septième paragraphe, les mots « ne pourront avoir » sont remplacés par les mots « n'ont », le mot « interdira » est remplacé par le mot « interdit » et le mot « interrompra » est remplacé par le mot « interrompt »
2. La dernière phrase du huitième paragraphe est remplacée comme suit : « Celles-ci sont contrôlées selon les modalités et périodicités définies au niveau du site Orano du Tricastin ».

#### **Article 98**

Aux articles 8.7.4 et 8.7.5, le terme « d'HF » est remplacé par les mots « d'acide fluorhydrique ».

#### **Article 99**

Au chapitre 8.8, est ajouté un article 8.8.1 « Gestion du risque incendie » ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, des conteneurs métalliques situés à l'extérieur des bâtiments procédés accueillent un entreposage de déchets radioactifs. En application de l'article 2 du même arrêté, aucune source d'ignition n'est présente dans les conteneurs ou à proximité, à l'exception des engins utilisés pour le chargement et le déchargement des déchets. En dehors des phases de manutention, une zone de 5 mètres est constamment maintenue libre autour des conteneurs.

Des dispositifs d'extinction sont placés à proximité de la zone d'entreposage. »

#### **Article 100**

Après l'article 8.8.1 est ajouté un article 8.8.2 « Conditionnement des déchets » ainsi rédigé :

« Les déchets sont conditionnés en sacs préalablement à leur arrivée dans les conteneurs. Ils sont entreposés en vrac, dans des big-bags, des fûts métalliques ou en caisses. Chaque conteneur contient, au maximum, l'équivalent en volume de 8 caisses et 16 fûts.»

#### **Article 101**

L'article 8.9.2 est modifié comme suit :

1. La phrase « Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 et de l'arrêté du 28 juillet 2003 » est supprimée.
2. La phrase « Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. » est supprimée.
3. Les mots « la réglementation ATEX en vigueur » sont remplacés par les termes « les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement ».

#### **Article 102**

A l'article 8.9.4, le mot « ses » est remplacé par le mot « ces ».

#### **Article 103**

Au premier paragraphe de l'article 9.1.2, les mots « accrédité ou » sont supprimés et les mots « pour la protection de l'environnement » sont ajoutés après les mots « installations classées ».

#### **Article 104**

Après l'article 9.1.2 est ajouté un article 9.1.3 « Surveillance des effets de l'installation sur son environnement » ainsi rédigé : « La surveillance physico-chimique et de la radioactivité dans l'environnement par l'exploitant est commune à l'installation nucléaire de base dénommée TU5. Elle s'effectue conformément à la décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à

la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte ».

Les articles 9.1.3 « Auto surveillance des émissions atmosphériques à 9.1.5.2 « Surveillance des effets sur les milieux aquatiques » sont renumérotés 9.1.4 à 9.1.6.2.

#### **Article 105**

L'article 9.1.4 est modifié comme suit :

1. Les dispositions de l'article 9.1.4.1 sont insérées dans l'article 9.1.4. L'article 9.1.4.1 est supprimé.
2. L'article 9.1.4.2 est abrogé.

#### **Article 106**

L'article 9.1.5 est modifié comme suit :

1. Les dispositions de l'article 9.1.5.1 sont insérées dans l'article 9.1.5. L'article 9.1.5.1 est supprimé.
2. Les mots « 5 ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

#### **Article 107**

L'article 9.1.6 est modifié comme suit :

1. Les dispositions de l'article 9.1.6.1 sont insérées dans l'article 9.1.6. L'article 9.1.6.1 est supprimé.
2. L'article 9.1.6.2 est abrogé.
3. Les termes « article 4.3.9.1 » sont remplacées par les termes « article 4.3.9 ».

#### **Article 108**

A l'article 9.2.1, les mots « soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit » sont remplacés par le mot « éventuellement ».

#### **Article 109**

Au deuxième paragraphe de l'article 9.2.2, le mot « Cycle » est remplacé par les termes « Chimie-Enrichissement ».

#### **Article 110**

A l'article 9.2.4, les termes « chapitre 10.2.2 » sont remplacés par les mots « article 9.1.5 ».

#### **Article 111**

Au deuxième paragraphe de l'article 10.1.2, les mots « Commission de suivi du Site » sont remplacés par les mots « Commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin ».

#### **Article 112**

L'article 10.1.3 est abrogé et les articles 10.1.4 et 10.1.5 sont renumérotés 10.1.3 et 10.1.4.

#### **Article 113**

Au 2° de l'article 10.1.3, les mots « arrêté préfectoral d'autorisation » sont remplacés par les mots « la présente décision ».

#### **Article 114**

A l'article 10.1.4, après les termes « acides et engrais » sont ajoutés les termes « dit BREF LVIC ».

#### **Article 115**

Aux articles 1.4.3, 1.4.4, 1.4.6, 1.4.9, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.5, 1.5.6, 2.4.1, 2.5.1, 2.6.1, 3.1.3, 3.2.1.2, 3.2.3, 4.2.2, 4.3.4, 4.3.6.2.1, 4.3.7, 4.3.12, 5.1.6, 5.1.9, 7.2.3, 7.2.4, 7.4.1, 7.5.1, 7.5.2, 7.6.3, 7.6.4, 7.7.2, 7.7.4, 7.7.6.2, 7.7.7.1, 8.1.1, 8.3.14, 8.3.15, 8.4.1 à 8.4.3, 8.4.7, 8.5.1, 8.5.3, 8.9.6, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.5, 9.2.2, 9.2.4, 10.1.1, 10.1.2 et 10.1.3 ainsi que dans l'intitulé du chapitre 2.6 et à l'annexe 1, le terme « ASN » est remplacé par le terme « ASNR ».

#### **Article 116**

Aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 9.1.4 le terme « THF » est remplacé par « THF2 ».

#### **Article 117**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Conseil d'État :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 118**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifié à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 09/06/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le délégué territorial de la division de Lyon de l'ASNR

Signé par

**Olivier DAVID**

**Annexe 1**  
**Informations sensibles – non communicables**

**Annexe 2**  
**Informations sensibles – communicables sur demande**